

Arrêt

**n° 192 383 du 21 septembre 2017
dans les affaires x / V et x / V**

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 juin 2017 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 12 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KALIN loco Me J. KEULEN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des recours

Les recours ont été introduits par une mère et son fils qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves et ce, bien que la requérante invoque également, à l'appui de sa demande, une crainte personnelle. De plus, la décision concernant la requérante est partiellement motivée par référence à celle de son fils et les moyens invoqués dans les deux requêtes sont en grande partie identiques. Partant, les affaires x et x étant étroitement liées sur le fond, le Conseil estime que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 13 juin 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui sont motivées comme suit :

- Concernant le premier requérant, Monsieur U.S. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Lumbardh (région de Deçan) où vous vivez avec votre mère et votre petite soeur, [A]. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 26 avril 2017. Votre mère [F.U] (SP : XXX), qui a fait le voyage avec [A] (mineure d'âge) et vous, introduit aussi une demande d'asile. À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, alors âgé de 15 ans, vous faites la connaissance de [J.S]. Rapidement, ce dernier vous extorque l'argent que vos parents vous donnent pour aller à l'école. Vous prévenez sa famille et la police, mais personne ne réagit.

Le 10 octobre 2012, vous êtes à nouveau racketté par [J] à l'entrée de l'école. Vous protestez et il vous blesse avec un couteau. Vous tournez les talons et rentrez chez vous. Après avoir récupéré une arme (AK-47) de votre père, vous vous rendez chez [J] et le trouvez devant chez lui. Depuis votre jeep, vous le menacez avec l'arme pour lui faire peur mais il s'avance vers vous. À son approche, vous tirez sur [J] depuis votre véhicule ; il meurt sur le coup. Vous démarrez la voiture et vous dirigez vers le village de Raushiq. Sur la route vous croisez des policiers ; vous leur faites des appels de phares, et ils vous arrêtent.

Le 13 février 2013 vous êtes reconnu coupable d'homicide volontaire et de détention d'une arme prohibée. Vous êtes condamné à 4 ans et 6 mois de prison. Ce verdict se voit confirmé par la Cour d'appel du Kosovo le 8 avril 2013. Durant votre détention, vous ne rencontrez aucun problème.

Vous dites cependant être sous pression en prison, à cause de ce qui se passe à l'extérieur : quelques semaines après votre incarcération vous apprenez que la famille [S] a déclaré son désir de vengeance à votre famille. Vous apprenez aussi que votre mère s'est violemment disputée avec votre père, ce qui aboutit à leur séparation, le 22 mai 2013. Depuis, votre père réside en Allemagne.

Votre oncle paternel [Z] prend en charge votre mère et vos soeurs : il fait les courses, emmène votre soeur [A] à l'école, héberge votre soeur aînée, [S], et fournit de l'argent à votre famille. En outre, votre mère reçoit une aide financière de son frère (policier à Klinë) et de son père.

Vous êtes libéré le 6 janvier 2017 mais demeurez enfermé chez vous pour éviter les problèmes avec la famille [S]. Vous dites être surveillé et menacé par [V], le frère de [J.S] : en janvier 2017, il vous envoie un message menaçant sur Facebook, et entre janvier et février 2017, vous l'apercevez à deux reprises au volant d'une voiture près de chez vous. Vous portez plainte pour chacun de ces incidents. A chaque plainte, vu que vous ne pouvez pas vous déplacer autrement, la police vient chez vous pour vous escorter jusqu'au poste de police où votre déposition est actée. Chaque plainte aboutit à l'interpellation de [V] qui est toujours relâché 24 heures plus tard.

Le 10 avril, votre oncle [Z] vous dit qu'il faut partir. Il s'arrange pour que votre mère, votre petite soeur [A] et vous-même quittiez le pays, pour la somme de 3000 euros par personne. Le 21 avril vous atteignez la Belgique.

Afin d'étayer votre demande d'asile vous introduisez les documents suivants : votre carte d'identité émise le 13 janvier 2017 et valable cinq ans (vu original) ; votre certificat de naissance émis à Deçan le 18 avril 2017 (vu original) ; trois certificats de formation délivrés en prison et datés du 4 juillet 2014, 17 juin 2015 et 5 octobre 2015 (vu originaux) ; un document de sortie de prison délivré le 6 janvier 2017 (copie) ; le verdict du tribunal de base de Pejë daté du 13 février 2013 (original) ; le verdict de la cour d'appel du Kosovo daté du 08 avril 2013 (original) ; une constatation délivrée par la commune de Deçan le 18 avril 2017 (original) ; deux articles de journaux traitant du meurtre de [J] (copies).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que vous ne démontrez pas qu'il existe, en votre chef, une telle crainte.

À l'appui de votre demande vous invoquez la crainte d'une vengeance de la part de la famille de [J.S], que vous avez tué par balle le 10 octobre 2012 (Rapport d'Audition de [S] du 03/05/2017 [RA [S]], pp. 16 et 20). Si le meurtre commis est considéré comme établi, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous êtes privé d'une protection effective de la part des autorités kosovares.

Au préalable, il est bon de soulever que votre récit souffre de plusieurs faiblesses, qui me portent à relativiser la crainte invoquée. Premièrement, le CGRA constate que votre connaissance des personnes qui cherchent à se venger est limitée. Ainsi, la famille [S] serait composée de cinq frères, mais vous ne pouvez nommer que [J] (décédé) et [V] (qui vous a écrit un message sur Facebook) (RA [S], p. 18). Vous pouvez également nommer leur père et évoquer qu'il est sans emploi (ibidem, p. 21). Cette connaissance limitée est étonnante, dans la mesure où vous avez déclaré que l'un de vos voisins est un ami de la famille [S] et qu'il pouvait vous renseigner à leur sujet ; ce voisin vous a d'ailleurs informé que [V] était connu par la police, parce qu'il a exercé la violence au sein de sa famille et qu'il a quitté sa femme (ibidem p. 18).

Deuxièmement, des lacunes sont également observées au sujet du processus de réconciliation entamé. Si vous êtes en mesure d'énumérer quelques personnes qui ont pris part aux tentatives de réconciliation, vous êtes incapable de dire combien de fois et quand ces tentatives de réconciliation ont eu lieu (ibidem, pp. 19 à 21).

Les lacunes de vos connaissances sur vos adversaires et sur les tentatives de réconciliation, soient des éléments essentiels de votre récit d'asile, réduisent déjà le lien avec la crainte fondée de persécution ou le risque réel d'atteintes graves invoqués.

Troisièmement, il est bon d'attirer l'attention sur le fait que vous avez admis être, en réalité, le seul visé dans le désir de vengeance de la famille [S], vu que vous affirmez « Depuis que je suis parti, la situation s'est calmée » (RA [S] p. 9). Votre mère a d'ailleurs expliqué que pendant que vous étiez en prison, votre famille n'a pas rencontré de problème avec la famille [S] (RA [F] pp. 16-17). Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que si votre oncle paternel [Z] reste prudent lorsqu'il sort de chez lui, il continue à travailler normalement et à sortir de chez lui, sans pour autant être inquiété par le clan [S] d'une quelconque manière. Ces sorties s'effectuent sans précautions particulières (Rapport d'Audition de [F] du 03/05/2017 [RA [F]], pp. 17, 19 et 20 ; RA [S], pp. 25 et 26).

Ensuite, concernant les menaces diverses perçues de la famille [S], il ressort de vos réponses en audition que vous avez joui d'une protection de la part des autorités kosovares, à chacune de vos sollicitations, et que les actions qui ont été prises suite à vos dépositions ne peuvent nullement être jugées inadéquates. Or je vous rappelle que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection du pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Kosovo ; il ne ressort pas de vos propos que les autorités du Kosovo ne peuvent ou ne veulent pas vous offrir une protection adéquate quant à vos problèmes. En effet, vous avez prévenu la police lorsque vous avez reçu une menace Facebook et à chaque fois que vous avez vu la voiture de vos adversaires rôder près de chez vous : à ces trois reprises, la police vous a escorté jusqu'au commissariat pour acter votre plainte avant de vous raccompagner chez vous. Et à chacune de ces occasions, [V] a été arrêté et interrogé (*ibidem*, pp. 17, 23 et 24 ; RA [F], p. 18). Partant, l'accès à une protection nationale peut être considérée comme effective, et vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général qu'en cas de retour vous seriez privé d'une nouvelle intervention des autorités kosovares si un (nouveau) problème avec des tiers (membres du clan [S] ou autres personnes) apparaissait.

Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays – copies n°1 à 4) que la Police du Kosovo (KP) prend des mesures appropriées lorsqu'elle est informée d'un délit. Bien qu'elle rencontre des difficultés dans la lutte contre la criminalité complexe, difficultés que la Commission européenne impute à des carences dans l'activité de police fondée sur le renseignement, la police dispose de capacités d'enquête jugées généralement satisfaisantes par la Commission. C'est de plus une police efficace en matière de lutte contre la corruption qui est jugée digne de confiance tant par les acteurs locaux qu'internationaux et la population. Des mécanismes légaux d'investigation, de poursuite et de sanction offrent à tous les groupes ethniques des garanties contre les actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction d'origine ethnique et sans aucune ingérence extérieure. Chaque citoyen du Kosovo peut, si besoin est, s'adresser en confiance à la Police du Kosovo. L'amélioration du fonctionnement de la KP et la composition multi-ethnique de celle-ci ont accru la confiance de la population dans le travail de la police. La justice au Kosovo offre en général, y compris aux minorités, une protection juridique satisfaisante, même si des progrès sont encore nécessaires. Une aide judiciaire gratuite est en outre assurée. Plusieurs organisations gouvernementales et non gouvernementales locales, nationales et internationales veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo. Finalement, notons encore qu'en cas d'intervention policière non autorisée, tout citoyen du Kosovo a la possibilité de porter plainte auprès de l'inspection de la Police du Kosovo et auprès du médiateur. De telles plaintes ont déjà conduit à des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime qu'il est permis d'affirmer qu'en cas de problèmes éventuels (de sécurité), les autorités qui opèrent au Kosovo prennent les mesures nécessaires et offrent à tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne sont pas en mesure de modifier la présente décision : votre carte d'identité et votre certificat de naissance attestent de votre identité, votre date de naissance, votre lieu de naissance et votre nationalité ; les 3 certificats de formation attestent de cours suivis durant votre incarcération ; le document de sortie de prison atteste que vous avez été emprisonné du 10/10/2012 au 06/01/2017 ; les deux articles de journaux confirment le décès de [J]. Aucun de ces éléments n'est remis en cause.

Le jugement émis par la tribunal de base de Pejë fait état de diverses circonstances atténuantes, dont votre jeune âge et le contexte socio-économique dans lequel vous évoluez. Le jugement de la cour d'appel du Kosovo confirme le jugement en première instance, à savoir une condamnation à 4 ans et 6 mois de prison pour meurtre et détention d'arme illégale. Mais aucun de ces jugements ne fait état de coups de feu accidentels visant à effrayer [J] ou d'une reddition de votre part (RA [S], pp. 16 et 24). La décision émise souligne cependant la gravité de l'acte et parle d'un meurtre intentionnel (dossier administratif – documents – copie n°5). Ces observations laissent envisager que lors de vos déclarations au CGRA, vous avez cherché à ajouter d'autres circonstances atténuantes à votre acte.

Quoiqu'il en soit, aucun des éléments figurant dans le jugement ne permet de renverser les motifs présentés dans la présente décision. Au contraire, ces pièces attestent que vous avez accès aux juridictions de votre pays.

La constatation de la commune n'a que peu de force probante. C'est un document sans emblème ou en-tête qui aurait vocation à indiquer qu'il s'agit d'un document officiel. Le document est de surcroit peu circonstancié et ne permet pas de pallier aux faiblesses relevées ci-dessus : il n'est pas fait mention de [J], de la date du meurtre ou des circonstances de celui-ci. Le document mentionne des tentatives de réconciliation sans préciser combien il y en a eu ou encore quand, où et avec qui elles ont eu lieu. Remarquons enfin que le document ne contient pas d'information qui permettrait de jeter un regard différent sur votre crainte de retour au Kosovo.

Pour votre information, la demande d'asile de votre mère [F.U] (SP : XXX) a aussi fait l'objet d'un refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un(e) ressortissant(e) d'un pays d'origine sûr.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

- Concernant la deuxième requérante, Madame U.F. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Pejë. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 26 avril 2017. Votre fils [S.U] (SP : XXX), qui a fait le voyage avec votre fille [A] (mineure d'âge) et vous-même, introduit aussi une demande d'asile. À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, alors âgé de 15 ans, votre fils [S] fait la connaissance de [J.S]. Rapidement, ce dernier lui extorque l'argent que vous donnez à votre fils pour l'école. [S] prévient la famille [S] et la police, mais personne ne réagit.

Le 10 octobre 2012, [S] est à nouveau racketté par [J] à l'entrée de l'école. [S] rentre à la maison pour récupérer une arme (AK-47) de son père, il se rend chez [J] et l'abat devant chez lui. Sur la route, des policiers appréhendent votre fils. Le 13 février 2013 il est reconnu coupable d'homicide volontaire et de détention d'une arme prohibée. Il est condamné à 4 ans et 6 mois de prison. Ce verdict se voit confirmé par la Cour d'appel du Kosovo le 8 avril 2013.

Votre famille n'a aucun problème avec la famille [S] durant la détention de votre fils. Cependant pour vous la situation est difficile à la maison ; votre mari [S] veut que vous quittiez le domicile. Il est en couple avec une autre femme depuis 20 ans et celle-ci réside dans votre maison avec ses 3 enfants, dont [S] est le père. Durant ces 20 années, vous avez subi des brimades et des coups de votre mari.

Le 22 mai 2013, votre relation atteint un point de rupture. Alors que vous êtes avec votre fille dans votre chambre, votre mari entre dans la pièce. Il vous dit de partir, mais vous refusez. Votre mari vous porte des coups sur diverses parties du corps, vous casse le bras et vous menace avec deux pistolets. Votre fille cadette, [A], reste coite, tandis que votre fille aînée, [S], pénètre dans la chambre. En voyant la situation, elle s'évanouit. Sur ces entrefaites, [A] sort de la maison pour prévenir [Z], le frère de [S]. La police est prévenue également et votre mari est appréhendé. Suite à cela, vous vous rendez chez un médecin pour faire constater les coups sur votre corps. À dater de ce jour, vous coupez tout contact avec votre mari.

Le 23 mai 2013, une ordonnance restrictive est émise à l'encontre de votre mari ; votre maison est divisée en deux. Le 2 décembre 2013, le Tribunal de base de Pejë émet son verdict et votre mari est condamné à 6 mois de prison avec sursis. Depuis 2015 [S] réside en Allemagne avec sa compagne, [F].

Privée de mari et votre fils étant en prison, c'est votre famille et votre belle-famille qui s'occupent de vous. Votre père, votre frère policier ainsi que [D] et [Z] (deux des frères de [S]), vous aident financièrement. De plus, [Z] fait vos courses et conduit [A] à l'école.

Votre fils est libéré le 6 janvier 2017 mais demeure enfermé à la maison pour éviter les problèmes avec la famille [S]. Il dit être surveillé et menacé en permanence par [V], le frère de [J.S]. En janvier 2017 votre fils est menacé de mort sur Facebook et entre janvier et février 2017, votre fils aperçoit [V] à deux reprises au volant d'une voiture près de chez vous. [S] porte plainte pour chacun de ces incidents. A chaque plainte, la police vient l'escorter jusqu'au poste de police où sa déposition est actée. Chaque plainte aboutit à l'interpellation de [V] qui est toujours relâché 24 heures plus tard.

Le 10 avril, [Z] vous dit qu'il faut partir. Il s'arrange pour que votre fils, votre fille cadette ([A]) et vous-même quittiez le pays, pour la somme de 3000 euros par personne. Le 21 avril, vous atteignez la Belgique.

Afin d'étayer votre demande d'asile vous introduisez les documents suivants : votre carte d'identité émise le 19/03/2012 et valable dix ans (vu original) ; votre certificat de naissance émis le 18/04/2017 à Deçan (copie) ; le certificat de naissance de votre fille [A], émis le 3/02/2017 à Deçan (copie) ; un rapport médical daté du 22/05/2013 faisant état de lésions corporelles mineures (original) ; diverses photographies de vos hématomes (copie) ; le verdict du tribunal de base de Pejë daté du 23/05/2013 concernant la mesure d'éloignement (copie) et un autre verdict du tribunal de base de Pejë daté du 2/12/2013 faisant état de 6 mois de prison avec sursis à l'encontre de votre mari (copie).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que vous ne démontrez pas qu'il existe, en votre chef, une telle crainte.

À l'appui de votre demande vous invoquez la crainte d'une vengeance envers votre fils suite au meurtre de [J.S] qu'il a commis. Aussi, vous invoquez les violences domestiques de votre mari à votre encontre durant 20 ans, jusqu'au 22 mai 2013, jour où les violences ont été particulièrement graves et ont provoqué votre séparation (Rapport d'Audition de [F] du 03/05/2017 [RA [F]], pp. 13 et 14). Si l'essentiel de ces faits ne peut valablement être contesté, vous n'avez néanmoins pas convaincu le CGRA que vous êtes privée d'une protection effective de la part des autorités kosovares.

D'emblée, notons que, bien qu'il ne puisse être remis en question que vous ayez subi de graves maltraitances de la part de votre mari, il ressort de vos déclarations vous n'avez désormais plus de contact avec [S] (et ce depuis le 23/05/2013 et que ce dernier réside actuellement en Allemagne depuis 2015 avec sa compagne (RA [F], p. 5). Votre crainte de violences domestiques ne sont donc plus actuelles.

Ensuite, le CGRA observe que le 22/05/2013, vous avez introduit une plainte contre [S] et « la police s'est occupée de lui » ; cette plainte a abouti à une mesure d'éloignement à son encontre dès le lendemain des coups, et à une condamnation à 6 mois de prison avec sursis (ibidem, p. 6 ; dossier administratif – documents – copie n° 6 et 7). Il ne ressort donc pas de vos propos que vos autorités ne peuvent ou ne veulent vous protéger.

Ce constat est renforcé par les informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays – copies n°1 à 5) selon lesquelles les autorités du Kosovo sont conscientes de la problématique des violences domestiques (dossier administratif – informations pays – copies n°5 à 7). En septembre 2010, le parlement kosovar a adopté une « Loi de protection contre les violences domestiques », ainsi qu'une stratégie et un plan d'action national de lutte contre ce phénomène. Cette loi prévoit la mise en place d'une série de mesures légales pour protéger les victimes de violences domestiques. En janvier 2014, le gouvernement a approuvé un plan d'action pour la mise en application de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité. En mars 2014, le parlement a modifié la loi dans l'intention de reconnaître les victimes de violences sexuelles commises durant la guerre au Kosovo. Depuis quelques années, l'opinion publique et le monde politique prêtent une plus grande attention à la question des abus sexuels commis pendant ce conflit. En 2015, le ministère de la Justice a élaboré une nouvelle stratégie de lutte contre les violences domestiques dans le cadre de laquelle les abus/mauvais traitements sont passibles de sanctions pénales et les victimes bénéficient d'une plus grande attention. Les initiatives des autorités ont notamment permis d'accorder, dans le cadre de la formation des policiers, une plus grande attention aux violences liées au genre et de mettre sur pied une Domestic Violence Unit. Cette unité de police spécialisée se compose de policiers spécialement formés pour traiter les plaintes contre les violences faites aux femmes. Un homme et une femme membres de cette unité sont présents 24 heures sur 24 dans chaque commissariat de police afin de recueillir les plaintes et d'enquêter à leur sujet. Selon les informations disponibles, la police répond correctement aux plaintes en matière de violences domestiques. Avec l'aide des Nations unies, des mécanismes de coordination ont été mis en place au niveau des communes (Domestic Violence Municipal Coordination Mechanisms). Grâce à la bonne collaboration entre les Domestic Violence Units et les Domestic Violence Municipal Coordination Mechanisms, de plus en plus de victimes de violences domestiques peuvent obtenir protection, aide et assistance contre ces violences.

Puis, il convient de relever que depuis l'incarcération de votre fils le 10/10/2012, vous bénéficiez d'un réseau familial qui vous soutient. Ainsi, votre belle-famille vous soutient vu que les frères de [S], soient [D] et [Z], vous ont soutenu de diverses manières, ainsi que votre père et votre frère, qui est d'ailleurs membre des forces de police de Kliné (RA [F], pp. 6, 7, 19 et 20). Il est donc raisonnable de déduire qu'au moins une partie de ces différents soutiens seraient toujours disponibles en cas de retour dans votre pays. De plus, grâce à son travail, votre frère pourrait vous aider, si nécessaire, pour toute éventuelle nouvelle démarche en vue d'obtenir une protection des autorités kosovares.

Quant à la crainte d'une vengeance de la part du clan [S] à l'égard de votre fils, votre récit est de fait lié à celui de [S], dans la mesure où c'est le meurtre qu'il a commis qui a déclenché le conflit avec cette famille (RA [F], p. 13). Or, nous vous informons avoir pris à l'égard de [S] une décision de refus de prise en considération dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr motivée comme suit :

« À l'appui de votre demande vous invoquez la crainte d'une vengeance de la part de la famille de [J.S], que vous avez tué par balle le 10 octobre 2012 (Rapport d'Audition de [S] du 03/05/2017 [RA [S]], pp. 16 et 20). Si le meurtre commis est considéré comme établi, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous êtes privé d'une protection effective de la part des autorités kosovares.

Au préalable, il est bon de soulever que votre récit souffre de plusieurs faiblesses, qui me portent à relativiser la crainte invoquée. Premièrement, le CGRA constate que votre connaissance des personnes qui cherchent à se venger est limitée. Ainsi, la famille [S] serait composée de cinq frères, mais vous ne pouvez nommer que [J] (décédé) et [V] (qui vous a écrit un message sur Facebook) (RA [S], p. 18). Vous pouvez également nommer leur père et évoquer qu'il est sans emploi (ibidem, p. 21). Cette connaissance limitée est étonnante, dans la mesure où vous avez déclaré que l'un de vos voisins est un ami de la famille [S] et qu'il pouvait vous renseigner à leur sujet ; ce voisin vous a d'ailleurs informé que [V] était connu par la police, parce qu'il a exercé la violence au sein de sa famille et qu'il a quitté sa femme (ibidem p. 18).

Deuxièmement, des lacunes sont également observées au sujet du processus de réconciliation entamé. Si vous êtes en mesure d'énumérer quelques personnes qui ont pris part aux tentatives de réconciliation, vous êtes incapable de dire combien de fois et quand ces tentatives de réconciliation ont eu lieu (*ibidem*, pp. 19 à 21).

Les lacunes de vos connaissances sur vos adversaires et sur les tentatives de réconciliation, soient des éléments essentiels de votre récit d'asile, réduisent déjà le lien avec la crainte fondée de persécution ou le risque réel d'atteintes graves invoqués.

Troisièmement, il est bon d'attirer l'attention sur le fait que vous avez admis être, en réalité, le seul visé dans le désir de vengeance de la famille [S], vu que vous affirmez « Depuis que je suis parti, la situation s'est calmée » (RA [S] p. 9). Votre mère a d'ailleurs expliqué que pendant que vous étiez en prison, votre famille n'a pas rencontré de problème avec la famille [S] (RA [F] pp. 16-17). Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que si votre oncle paternel [Z] reste prudent lorsqu'il sort de chez lui, il continue à travailler normalement et à sortir de chez lui, sans pour autant être inquiété par le clan [S] d'une quelconque manière. Ces sorties s'effectuent sans précautions particulières (Rapport d'Audition de [F] du 03/05/2017 [RA [F]], pp. 17, 19 et 20 ; RA [S], pp. 25 et 26).

Ensuite, concernant les menaces diverses perçues de la famille [S], il ressort de vos réponses en audition que vous avez joui d'une protection de la part des autorités kosovares, à chacune de vos sollicitations, et que les actions qui ont été prises suite à vos dépositions ne peuvent nullement être jugées inadéquates. Or je vous rappelle que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection du pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Kosovo ; il ne ressort pas de vos propos que les autorités du Kosovo ne peuvent ou ne veulent pas vous offrir une protection adéquate quant à vos problèmes. En effet, vous avez prévenu la police lorsque vous avez reçu une menace Facebook et à chaque fois que vous avez vu la voiture de vos adversaires rôder près de chez vous : à ces trois reprises, la police vous a escorté jusqu'au commissariat pour acter votre plainte avant de vous raccompagner chez vous. Et à chacune de ces occasions, [V] a été arrêté et interrogé (*ibidem*, pp. 17, 23 et 24 ; RA [F], p. 18). Partant, l'accès à une protection nationale peut être considérée comme effective, et vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général qu'en cas de retour vous seriez privé d'une nouvelle intervention des autorités kosovares si un (nouveau) problème avec des tiers (membres du clan [S] ou autres personnes) apparaissait.

Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays – copies n°1 à 4) que la Police du Kosovo (KP) prend des mesures appropriées lorsqu'elle est informée d'un délit. Bien qu'elle rencontre des difficultés dans la lutte contre la criminalité complexe, difficultés que la Commission européenne impute à des carences dans l'activité de police fondée sur le renseignement, la police dispose de capacités d'enquête jugées généralement satisfaisantes par la Commission. C'est de plus une police efficace en matière de lutte contre la corruption qui est jugée digne de confiance tant par les acteurs locaux qu'internationaux et la population. Des mécanismes légaux d'investigation, de poursuite et de sanction offrent à tous les groupes ethniques des garanties contre les actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction d'origine ethnique et sans aucune ingérence extérieure. Chaque citoyen du Kosovo peut, si besoin est, s'adresser en confiance à la Police du Kosovo. L'amélioration du fonctionnement de la KP et la composition multi-ethnique de celle-ci ont accru la confiance de la population dans le travail de la police. La justice au Kosovo offre en général, y compris aux minorités, une protection juridique satisfaisante, même si des progrès sont encore nécessaires. Une aide judiciaire gratuite est en outre assurée. Plusieurs organisations gouvernementales et non gouvernementales locales, nationales et internationales veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo. Finalement, notons encore qu'en cas d'intervention policière non autorisée, tout citoyen du Kosovo a la possibilité de porter plainte auprès de l'inspection de la Police du Kosovo et auprès du médiateur. De telles plaintes ont déjà conduit à des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime qu'il est permis d'affirmer qu'en cas de problèmes éventuels (de sécurité), les autorités qui opèrent au Kosovo prennent les mesures nécessaires et offrent à tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins

que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne sont pas en mesure de modifier la présente décision : votre carte d'identité et votre certificat de naissance attestent de votre identité, votre date de naissance, votre lieu de naissance et votre nationalité ; les 3 certificats de formation attestent de cours suivis durant votre incarcération ; le document de sortie de prison atteste que vous avez été emprisonné du 10/10/2012 au 06/01/2017 ; les deux articles de journaux confirment le décès de [J]. Aucun de ces éléments n'est remis en cause.

Le jugement émis par la tribunal de base de Pejë fait état de diverses circonstances atténuantes, dont votre jeune âge et le contexte socio-économique dans lequel vous évoluez. Le jugement de la cour d'appel du Kosovo confirme le jugement en première instance, à savoir une condamnation à 4 ans et 6 mois de prison pour meurtre et détention d'arme illégale. Mais aucun de ces jugements ne fait état de coups de feu accidentels visant à effrayer [J] ou d'une reddition de votre part (RA [S], pp. 16 et 24). La décision émise souligne cependant la gravité de l'acte et parle d'un meurtre intentionnel (dossier administratif – documents – copie n°5). Ces observations laissent envisager que lors de vos déclarations au CGRA, vous avez cherché à ajouter d'autres circonstances atténuantes à votre acte. Quoiqu'il en soit, aucun des éléments figurant dans le jugement ne permet de renverser les motifs présentés dans la présente décision. Au contraire, ces pièces attestent que vous avez accès aux juridictions de votre pays.

La constatation de la commune n'a que peu de force probante. C'est un document sans emblème ou en-tête qui aurait vocation à indiquer qu'il s'agit d'un document officiel. Le document est de surcroit peu circonstancié et ne permet pas de pallier aux faiblesses relevées ci-dessus : il n'est pas fait mention de [J], de la date du meurtre ou des circonstances de celui-ci. Le document mentionne des tentatives de réconciliation sans préciser combien il y en a eu ou encore quand, où et avec qui elles ont eu lieu. Remarquons enfin que le document ne contient pas d'information qui permettrait de jeter un regard différent sur votre crainte de retour au Kosovo.»

Quant à vous, les documents produits à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier la présente décision : votre carte d'identité, votre certificat de naissance attestent de votre identité, votre date de naissance, votre lieu de naissance et votre nationalité ; le certificat de naissance de votre fille confirment son identité, sa date de naissance, son lieu de naissance et sa nationalité ; les deux jugements des instances kosovares, les photographies des coups et le rapport médical confirment que vous avez été molestée le 22 mai 2013 par votre mari. Aucun de ces éléments n'est remis en question dans la présente décision.

En conclusion, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr doit également être prise envers vous.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes fondent leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Les parties requérantes invoquent la violation « de l'article 57/6/1, de l'article 48/3 et de l'article 48/4 de la Loi du 15/12/1980 et l'article 1 de la Convention de [Genève] juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, les parties requérantes sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux documents

4.1. Les parties requérantes annexent à leurs requêtes une attestation du procureur d'Etat kosovar établie au Kosovo le 16 juin 2017.

4.2. La partie défenderesse joint à ses notes d'observation un COI Focus daté du 26 août 2015 intitulé « Kosovo – Possibilités de protection ».

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) *le respect du principe de non-refoulement;*
- d) *le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

5.2. Les parties requérantes sont de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. A l'appui de leurs demandes d'asile, elles invoquent une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves à l'égard de la famille de [J.S] que le requérant a tué par balle le 10 octobre 2012. La requérante invoque également les violences domestiques que son mari lui a infligées durant de nombreuses années jusqu'au 22 mai 2013.

5.3. Les décisions attaquées, après avoir rappelé que le Kosovo figurait sur la liste des pays dits « sûrs » au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, refusent de prendre en considération les demandes de protection internationale des requérants après avoir estimé qu'il ne ressort pas clairement de leurs déclarations qu'il existe, en ce qui les concerne, une crainte fondée de persécution ou des motifs sérieux de croire qu'ils encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans leur pays d'origine.

Ainsi, si la partie défenderesse ne remet pas en cause le meurtre commis par le requérant et les violences domestiques subies par la requérante, elle considère que les requérants n'ont pas démontré un quelconque défaut de protection dans le chef de leurs autorités nationales alors qu'il ressort des informations dont elle dispose que les institutions publiques kosovares prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse soutient par ailleurs que le récit du requérant « *souffre de plusieurs faiblesses* » qui amènent à « *relativiser* » sa crainte. A cet effet, elle relève dans ses propos des méconnaissances concernant les personnes qui cherchent à se venger et des lacunes concernant le processus de réconciliation entamé. La partie défenderesse constate ensuite que le requérant est la seule personne visée par la famille [S] et que les autorités kosovares ont pris des mesures adéquates chaque fois que le requérant les a sollicitées suite aux menaces que la famille [S] lui avait adressées. Concernant spécifiquement la requérante, la partie défenderesse considère que sa crainte à l'égard de son mari n'est pas actuelle dès lors que son mari réside en Allemagne avec sa compagne depuis 2015 et que la requérante n'a plus de contact avec lui depuis le 23 mai 2013 ; la partie défenderesse constate également que les autorités kosovares sont intervenues en faveur de la requérante lorsqu'elle a porté plainte contre son mari en mai 2013 ; elle relève par ailleurs que depuis l'incarcération du requérant le 10 octobre 2012, la requérante a bénéficié du soutien de sa famille. La partie défenderesse considère enfin que les documents déposés par les requérants aux dossiers administratifs sont inopérants.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

5.5. En l'espèce, les requérants sont originaires d'un pays sûr, à savoir le Kosovo, et les actes attaqués sont pris en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estimant qu'il ne ressort pas clairement de leurs déclarations « *qu'il existe, en ce qui [les] concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'[ils courrent] un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4* ».

5.6. Pour sa part, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs et la nature des décisions attaquées.

5.7. Ainsi, il est généralement admis, d'une part, que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 tend à permettre de traiter selon une procédure raccourcie les demandes d'asile de ressortissants de pays sûrs parce qu'il existe, en ce qui les concerne, des raisons de présumer que leur situation ne nécessite pas l'octroi d'une protection internationale, et d'autre part, que cette présomption est réfragable (voir notamment, Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, pp. 6 et 7; dans le même sens, *ibid.*, DOC 53-1825/005, pp. 7 à 9 ; rapport au roi de l'arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, Mon. b., 29 août 2016 ; C. C.,

arrêt n°107/2013 du 18 juillet 2013, B 5-8). Il s'ensuit qu'une telle procédure raccourcie n'est en principe pas appliquée aux demandeurs d'asile originaires de pays sûrs qui fournissent des éléments de nature à renverser ladite présomption.

5.8. En l'occurrence, il ressort des motifs des décisions attaquées que la partie défenderesse ne conteste ni la réalité du meurtre commis par le requérant sur la personne de [J.S], ni la réalité de la condamnation du requérant à une peine de prison de quatre ans et six mois pour cette raison, ni le fait que le requérant est visé par le désir de vengeance de la famille [S], ni les menaces et actes d'intimidations que la famille [S] a manifestés à l'égard du requérant, ni le fait que le requérant a sollicité ses autorités à plusieurs reprises parce qu'il est menacé par la famille [S]. Le Conseil relève en outre que la partie défenderesse ne remet pas en cause que le requérant vivait enfermé à son domicile depuis sa sortie de prison en raison de ses craintes à l'égard de la famille [S]. De plus, le Conseil souligne que le requérant a systématiquement prévenu ses autorités lorsqu'il était menacé par des membres de la famille [S] et qu'à chaque fois, la police l'a escorté jusqu'au commissariat pour acter sa plainte avant de le raccompagner à son domicile, ce qui peut laisser penser que des menaces graves et sérieuses pèsent effectivement sur le requérant et que sa vie est réellement en danger au point de nécessiter une protection rapprochée et quasi-permanente sur sa personne. Par ailleurs, au vu des informations recueillies par la partie défenderesse, le Conseil observe qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités kosovares, dans certaines situations, cette protection peut se révéler insuffisante, en particulier dans des cas de vendetta. Le Conseil souligne enfin que les requérants ont étayé leurs récits en déposant des documents destinés à rendre compte de la réalité des faits et craintes invoqués.

5.9. Ainsi, en l'état actuel des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure et au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que les requérants ont fourni à l'appui de leurs demandes des éléments qui, *prima facie*, constituent des indications sérieuses qu'ils pourraient prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que les présentes demandes d'asile doivent être prises en considération et faire l'objet d'un examen au fond.

5.10. Ensuite, le Conseil constate que dans la note d'observation qu'elle a déposée dans le dossier enrôlé sous le n° 206 421, la partie défenderesse invoque pour la première fois la possibilité d'exclure le requérant du statut de réfugié parce qu'elle estime que le requérant a commis un crime grave au sens de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1 F, c) de la Convention de Genève. La partie défenderesse soutient en effet qu'il n'y a pas lieu d'exclure le requérant du statut de réfugié dès lors qu'il ne convainc pas de l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution. Le Conseil estime toutefois que dans la mesure où il considère que les requérants ont fourni des éléments qui constituent des indications sérieuses qu'ils pourraient prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et compte tenu du fait qu'il n'est pas contesté que le requérant a été condamné dans son pays d'origine pour le meurtre de [J.S], il est nécessaire qu'un débat contradictoire entre les parties se tienne sur la question de l'exclusion du premier requérant du statut de réfugié. Le Conseil estime en effet qu'en dépit de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce et de l'effet dévolutif du présent recours, il est primordial d'instruire plus avant cette question et de permettre aux parties d'exposer leurs points de vue respectifs à cet égard.

5.11. En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 13 juin 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ